

Un capitaine au long cours ou, à défaut, un officier de l'un des navires de la station locale.

Dans le cas où le capitaine de port ne serait pas un officier de vaisseau, il serait remplacé par un officier de la station locale.

La présidence de la Commission d'examen appartiendra à l'officier le plus gradé ou, à grade égal, au plus ancien.

La Commission procédera dans le local qui lui sera assigné pour la tenue de sa séance.

Elle pourra s'adjoindre, si elle le juge convenable, le maître de port ou l'un des pilotes pratiques de la colonie.

Il sera dressé procès-verbal de ses opérations.

Art. 11. Jusqu'à nouvel ordre, les matières sur lesquelles devront être interrogés les candidats sont celles énumérées aux programmes annexés au décret du 26 février 1862 (*B. O. de la marine*, 1<sup>er</sup> semestre, page 262 et suivantes).

Art. 12. MM. les membres de la Commission d'examen dresseront une liste, par ordre de mérite, des candidats qu'ils reconnaissent aptes à exercer les commandements au grand et au petit cabotage. Chacune de ces catégories fera l'objet d'une liste distincte.

Ces appréciations seront reproduites au procès-verbal d'examen.

Art. 13. Sur le vu dudit procès-verbal et le rapport du Chef du service administratif, une décision prise par le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie investira les candidats reconnus admissibles du droit de commander les navires français.

Une ampliation de ladite décision est délivrée à chacun des candidats pour lui tenir lieu de brevet.

Art. 14. Les patrons des embarcations armées au bornage seront choisis parmi les Français et les indigènes originaires des Etablissements français de l'Océanie, qui justifieront de trente-six mois de navigation et qui auront, en outre, subi un examen satisfaisant sur les matières comprises au programme annexé à l'arrêté local du 29 septembre 1877 (*B. O. de la colonie*, p. 288).

Cet examen sera subi devant le capitaine de port à Papeete, assisté de deux marins pratiques des parages, ou par l'Administrateur dans les archipels, s'il est d'un grade au moins égal à celui de lieutenant de vaisseau.

L'autorisation de commander au bornage sera délivrée dans les formes et dans les conditions contenues dans les articles 2 et 3 de l'arrêté local du 28 juin 1883.

Art. 15. Lorsqu'à défaut de capitaines ou patrons français, ou même de marins français ou de nationalité française, non brevetés,